

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCÉS		ANNONCÉS ET AVIS DIVERS	
Togo, France & Union Fse	1 an 6 mois	Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.		La ligne 60 f Minimum 230 f Chaque annonce répétée (même prix) minimum 230 f	
Ordinaire : 1.200 fr.	650 fr.				
Avion : 3.000 fr.	1.400 fr.	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.		Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.	
Ordinaire : 1.400 fr.	800 fr.				
Avion : 3.500 fr.	2.100 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avances.			
Prix du numéro					
Au comptant à l'imprimerie : 60 fr.					
Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fse : 75 fr.					
Etranger : Port en sus.					

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1958

20 décembre — Loi n° 58-75 créant une taxe progressive sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères. 1

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-75 du 20 décembre 1958 créant une taxe progressive sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions fixant au Togo le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt général sur le revenu sont modifiées de la manière suivante :

Il est créé une taxe progressive sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères.

Cette taxe sera perçue à compter du 1^{er} janvier 1959 dans les conditions prévues aux articles 3 et suivants.

ART. 2. — L'impôt général sur le revenu continuera pour les autres catégories à être établi et recouvré par voie de rôle conformément aux dispositions résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs subséquents.

Toutefois, le calcul du montant de l'impôt sera opéré selon les règles définies aux articles 8 et 9 de la présente loi.

ART. 3. — 1^o — Les traitements, indemnités, émoluments et salaires sont imposables :

- lorsque le bénéficiaire est domicilié au Togo, alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Togo ou que l'employeur serait domicilié ou établi hors du Togo;
- lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Togo, à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce au Togo et que l'employeur soit domicilié ou établi au Togo.

2^o — Les pensions et rentes viagères sont imposables :

- lorsque le bénéficiaire est domicilié au Togo, alors même que le débiteur serait domicilié ou établi hors du Togo.
- lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Togo, à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi au Togo.

Pour l'application de la présente disposition, en ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire.

ART. 4. — Sont affranchis de l'impôt :

- 1° — les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi;
- 2° — la retraite du combattant instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930;
- 3° — les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire;
- 4° — les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail;
- 5° — les revenus inférieurs à 84.000 francs par an.

PERSONNES IMPOSABLES

ART. 5. — L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus imposables. Il porte chaque année sur les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères payés aux intéressés au cours de la même année.

BASE D'IMPOSITION

ART. 6. — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, soldes, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés en sus aux intéressés.

ART. 7. — Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

- 1° — les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 6% des appointements fixes;

- 2° — la cotisation ouvrière aux assurances sociales.

CALCUL DE L'IMPOT ET TAUX

ART. 8. — Pour le calcul de l'impôt, le revenu mensuel est arrondi au millier de francs le plus proche.

ART. 9. — Les taux sont les suivants, selon la catégorie à laquelle appartient le redevable :

1^{re} catégorie :

Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant.

2^o catégorie :

Marié sans enfant, veuf avec 1 enfant, divorcé avec 1 enfant, célibataire avec 1 enfant.

3^o catégorie :

Mêmes définitions que la 2^o catégorie, avec 1 enfant de plus.

4^o catégorie :

Mêmes définitions que la 3^o catégorie, avec 1 enfant de plus.

5^o catégorie :

Mêmes définitions que la 4^o catégorie, avec 1 enfant de plus.

6^o catégorie :

Mêmes définitions que la 5^o catégorie, avec 1 enfant de plus.

7^o catégorie :

Mêmes définitions que la 6^o catégorie, avec 1 enfant de plus.

Le nombre d'enfants à charge est limité à cinq.

REVENUS MENSUELS	TAUX APPLIQUÉS PAR CATÉGORIE						
	1 ^o	2 ^o	3 ^o	4 ^o	5 ^o	6 ^o	7 ^o
Compris entre 0 et 10.000	2,5	2	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1
Compris entre 11.000 et 20.000	5	3,5	3,4	3,3	3,2	3,1	3
Compris entre 21.000 et 45.000	6	3,6	3,5	3,4	3,3	3,2	3,1
Compris entre 46.000 et 60.000	12	3,7	3,6	3,5	3,4	3,3	3,2
Compris entre 61.000 et 75.000	15	4	3,7	3,6	3,5	3,4	3,3
Compris entre 76.000 et 100.000	20	12,5	3,8	3,7	3,6	3,5	3,4
Compris entre 101.000 et 150.000	28	17	12	9	3,7	3,6	3,5
Compris entre 151.000 et 300.000	40	27	20	17	15	12	10
Supérieur à 300.000 francs.	50	40	35	30	25	20	15

Les revenus compris entre 7.000 et 10.000 francs par mois ne sont retenus que pour 50% de leur montant.

ART. 10. — Les taux ci-dessus sont réduits de moitié pour les pensions et retraites.

RECOURVEMENT DE L'IMPOT

Art. 11. — 1^o — L'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du budget local sur chaque paiement effectué, lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi au Togo.

Les retenues portent sur le montant net des paiements imposables, ce montant étant déterminé dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-dessus.

Les retenues à effectuer sont fixées par des barèmes établis par la direction des contributions directes.

2^e — Les contribuables domiciliés au Togo qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations, domiciliés ou établis hors du Togo, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont imposés par voie de rôle.

Ils doivent verser, spontanément et mensuellement dans les mêmes conditions que celles imposées aux employeurs ou débirentiers, les retenues qu'ils auront calculées eux-mêmes.

Art. 12. — Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, est tenue d'effectuer pour le compte du budget local, la retenue de l'impôt.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie, ou, à défaut, sur un livre spécial :

La date, la nature et le montant de ce paiement,

Le montant des retenues opérées,

Le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués, doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent à toute époque, et sous peine de sanctions, être communiqués sur leur demande aux agents des contributions directes.

Les employeurs qui sont tenus, en vertu des dispositions du code du travail, de délivrer lors de chaque paiement de salaires, une pièce justificative aux bénéficiaires, doivent indiquer sur cette pièce les retenues opérées au titre de la taxe progressive.

Art. 13. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées dans les quinze premiers jours de chaque mois suivant le mois écoulé à la caisse du trésorier-payeur, du payeur et des agents spéciaux du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du territoire, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante, en indi-

quant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration, qui les a opérées et le montant total des retenues effectuées.

Art. 14. — Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de la dite année. Si le montant de la taxe progressive qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation adressée au Ministre des Finances (sous le timbre de la direction des contributions directes) avant le 1^{er} avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop.

Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions prévues par l'article 98 du présent code.

Peuvent également être réparées par voie de rôles, dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article sont établis au lieu du domicile des contribuables intéressés.

SANCTIONS

Art. 15. — Tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues de la taxe progressive ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées;

2^e — La même amende est applicable aux personnes domiciliées au Togo qui, ayant perçu des sommes imposables des débiteurs domiciliés ou établis hors du Togo, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu du dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Art. 16. — 1^o — Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues de la taxe progressive n'a pas versé le montant de ces retenues aux caisses du budget local dans les délais prescrits est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une amende fiscale égale à 10 pour 100 du montant des sommes dont le versement a été différé;

2^e — Si le retard excède un mois, le délinquant est passible en sus de l'amende fiscale instituée par le paragraphe 1 ci-dessus, d'une amende pénale de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus;

3^e — Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues au premier alinéa du paragraphe 2 ci-dessus, sont applicables personnellement aux présidents directeurs généraux, gérants et en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société;

4^e — Les complices de délits visés au présent article sont punis des peines prévues au premier alinéa du paragraphe 2;

5^e — Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues au présent article sont engagées sur la plainte du directeur des contributions directes. Le délai imparti à l'administration pour demander l'application de ces sanctions prend fin à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le versement aurait dû être effectué;

6^e — Les poursuites sont engagées sans qu'il y ait lieu au préalable de mettre les intéressés en demeure de régulariser leur situation.

Art. 17. — Toute infraction aux prescriptions des articles 12 et 13 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000 francs, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

Art. 18. — Les amendes fiscales prévues sont constatées par le directeur des contributions directes et comprises dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces amendes peut être contestée devant le Ministre des Finances dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois qui suit la mise en recouvrement du rôle, la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération de l'amende devant, dans tous les cas, être apportée par l'intéressé.

La décision du Ministre des Finances peut être contestée dans un délai d'un mois devant le conseil de contentieux.

En cas de décès du contrevenant, ou s'il s'agit d'une société en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Art. 19. — Des circulaires d'application du Ministre des Finances fixeront la solution des cas particuliers qui pourraient se présenter.

Art. 20. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 20 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO.